

**10.** L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«



XXX m

FIN

P-130-58  
Passager interdit  
sur siège ajouté  
(300 X 600)

P-245-P-2  
Distance à parcourir avant  
le début de la prescription  
(300 x 150)

P-230-P  
Fin de la  
prescription  
(300 x 150)  
».

**11.** L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, sous le panneau D-110-1-D de « Virage » par « Virage de 81° à 140° »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, sous le panneau D-110-1-G de « Virage » par « Virage de 81° à 140° »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après les panneaux D-90-1 et D-90-2, des panneaux suivants :

«



D-110-6-D  
Virage de  
plus de 140°  
(300 x 300)

D-110-6-G  
Virage de  
plus de 140°  
(300 x 300)

D-230-11  
Pente raide  
ascendante  
(300 x 300)

».

**12.** L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par le remplacement, sous le panneau d'étendue, de « T-50-P » par « T-250-P-3 »

**13.** L'article 15 du Règlement sur les véhicules tout terrain est abrogé.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

**Décret 939-2009**, 19 août 2009

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

**Code de construction**  
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public, une installation non rattachée à un bâtiment ou une installation d'équipement pétrolier ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de cette loi, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement modifiant le Code de construction;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 2009 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Code de construction, ci-annexé, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Code de construction\*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 178 et 185, 1<sup>er</sup> al., par. 38°)

**1.** L'article 1.01 du Code de construction est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**2.** L'article 1.06 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, de « 6.2.2.1. 1) » par « 6.2.2.1. 2) »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« c.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	6.3.1.4. 1)	»
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B72-M87	Code d'installation des paratonnerres	1.2.2.4. 9) [A]	»;
---	-----	---------------------	---------------------------------------	-----------------	----

3° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° à l'article 3.1.8.10, par le remplacement, dans l'alinéa b) du paragraphe 1), des mots « d'au plus 45 min » par « de plus de 45 min »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 22°, de « 3.2.3.19. 1) » par « 3.2.3.20. 1) »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 38°, de « les dimensions des *garde-corps*, » par « les dimensions, les *garde-corps*, »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 74°, de « sous-alinéa i) » par « sous-alinéa ii) »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 99°, de « 9.9.7.3. » par « 9.9.7.4. (Voir la note A-3.4.2.1. 2).) »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 113°, de « A-4.2.5.8. » par « A-4.2.5.8. 2) »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe 121°, au tableau 10.10.1.1. :

a) dans le paragraphe 10.3.3.2. 1), de « et le paragraphe 3.3.1.1. » par « et l'article 3.3.1.1. »;

\* Les dernières modifications au Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 294-2008 du 19 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

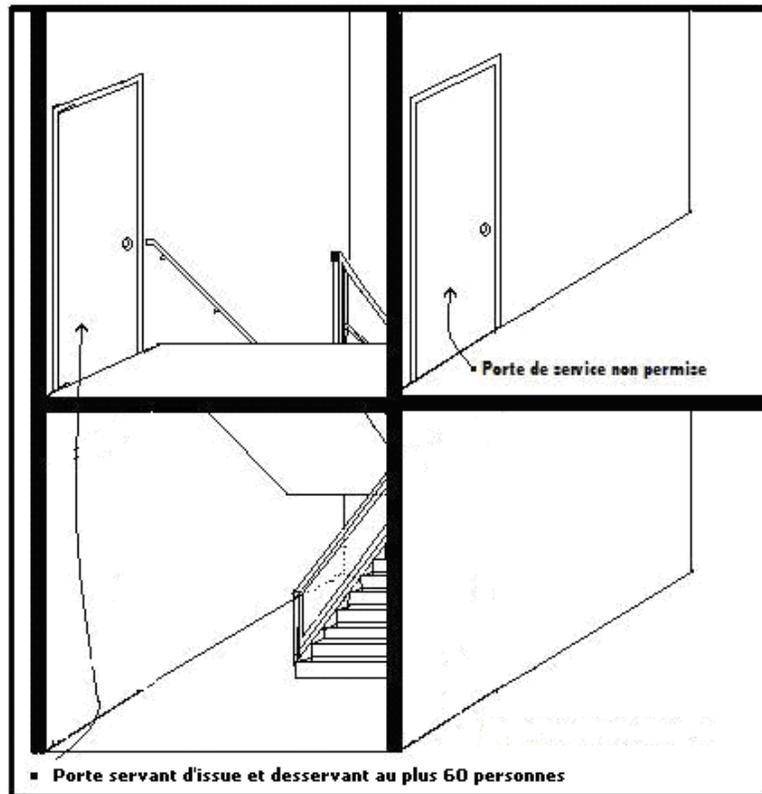
- b) dans le paragraphe 10.9.2.2. 2), de « 9.10.23. 3) » par « 9.10.22.3. 3) »;
- c) dans le paragraphe 10.9.2.3. 1), de « 9.10.17. 2) » par « 9.10.17.10. 2) ».

**3.** L'article 1.09 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° par l'addition, après la note A-3.4.1.6. 2), de la suivante :

« **A-3.4.2.1. 2) Nombre minimal d'issue.** Lorsque l'issue unique est compartimentée et que celle-ci sort vers l'extérieur à un autre niveau que celui qu'elle dessert, aucune autre porte d'accès ne doit être installée à cette issue à un autre étage que celui desservi. Cette exigence est nécessaire afin de réduire le risque d'enfumer la seule issue desservant l'aire de plancher ou les parties d'aires de plancher ayant accès à cette seule issue. (voir la figure A-3.4.2.1. 2).



»;

2° par la suppression du paragraphe 13°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 19°, au premier alinéa de la note A-10.3.4.1., de « qu'elle dessert » par « qu'elles desservent » et de « 3.4.3.4. » par « 3.4.3.2. ».

**4.** L'article 3.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**5.** L'article 3.04 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « (voir l'annexe A). ».**6.** L'article 3.05 de ce code est modifié :

1° au paragraphe 1° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe d), des suivants :

« d.1) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	---	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.4-01	Dispositifs antirefoulement à pression réduite (DARPR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2) 2.6.2.4. 4)	»;
---	-----	----------------------	---	---	----

d.2) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	--	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.5-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets et robinets (Dar2CR)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	»;
---	-----	----------------------	--	------------------------------	----

d.3) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA- B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1)	»
---	-----	----------------------	--	---------------	---

par la suivante :

«	CSA	CAN/CSA- B64.6-01	Dispositifs antirefoulement à deux clapets de retenue (DAR2C)	2.2.10.10. 1) 2.6.2.4. 2)	» »;
---	-----	----------------------	--	------------------------------	------

b) par le remplacement du sous-paragraphe f) par le suivant :

« f) par le remplacement de la référence

«	CSA	CAN/CSA-B70-02	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.4.6.4. 2)	»
---	-----	----------------	--	----------------------------	---

par les suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B70-06	Tuyaux et raccord d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.2.6.1. 1) 2.2.10.18. 1)	» » ;
	CSA	CSA-B79-05	Avaloirs de sol, avaloirs pluviaux, avaloirs de douche et orifices de nettoyage dans la construction résidentielle	2.2.10.19. 1)	

c) par le remplacement du sous-paragraphe g) par le suivant :

« g) par le remplacement de la référence

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2)	»
---	-----	---------------	---------------------------------------	---	---

par la suivante :

«	CSA	CSA-B125.3-05	Accessoires de robinetterie sanitaire	2.2.10.6. 1) 2.2.10.7. 2) 2.2.10.10. 2) 2.2.10.21. 1)	» » ;
---	-----	---------------	---------------------------------------	--	-------

d) par le remplacement du sous-paragraphe m) par le suivant :

« m) par l'insertion, après la référence

«	CSA	CAN/CSA-356-00	Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	2.2.10.12. 1)	»
---	-----	----------------	---	---------------	---

des suivantes :

«	CSA	CAN/CSA-B481 Série 07	Séparateurs de graisses	2.2.3.2. 3)	»
---	-----	-----------------------	-------------------------	-------------	---

CSA	CAN/CSA-B4 B483.1-07	Systèmes de traitement de l'eau potable	2.2.10.17. 1) 2.2.10.17. 2) 2.2.10.17. 3) 2.2.10.17. 4) 2.2.10.17. 5) » » ;
-----	-------------------------	---	--

e) par le remplacement, dans le sous-paragraphe o), de « NSF/ANSI 53-2007e » par « NSF/ANSI 53-2007a »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° à l'article 2.2.4.2., par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Sous réserve de l'article 2.4.3.7., un *tuyau d'évacuation d'eaux usées d'allure horizontale* ne doit pas comporter de té sanitaire simple ou double; on peut cependant utiliser un té sanitaire simple pour le raccordement d'un *tuyau de ventilation*. » »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « à au moins de 300 mm du fond de la fosse de retenue » par « à au moins 300 mm du fond de la fosse de retenue »;

4° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe a) du paragraphe 25°, du mot « et »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 27°, des suivants :

« b.1) par le remplacement de l'alinéa e) du paragraphe 1) par le suivant :

« e) que le *diamètre* des *bras de siphon* et des *tuyaux de vidange* ne dépasse pas 2 po lorsqu'ils sont raccordés à une *ventilation interne* qui se prolonge sur plus d'un *étage*, sauf pour les raccordements des *avaloirs de sol d'urgence* conformément au paragraphe 2.5.1.1. 3); »;

b.2) par le remplacement, dans l'alinéa f) du paragraphe 1), de « au tableau 2.5.2.1. » par « à l'article 2.5.8.1. »; »;

6° au paragraphe 36° :

a) par l'insertion, après le sous-paragraphe a), du suivant :

« a.1) par l'addition, après le paragraphe 5) de l'article 2.2.3.1., du suivant :

«

6)	[F81-OH1.1]
----	-------------

» » ;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe m), du suivant :

« m.1) par la suppression de l'article 2.4.6.5. »;

7° par la suppression du paragraphe 37°;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 39°, de la note A-2.4.2.1. 7) par la suivante :

« A-2.4.2.1. 7) et 8) Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse

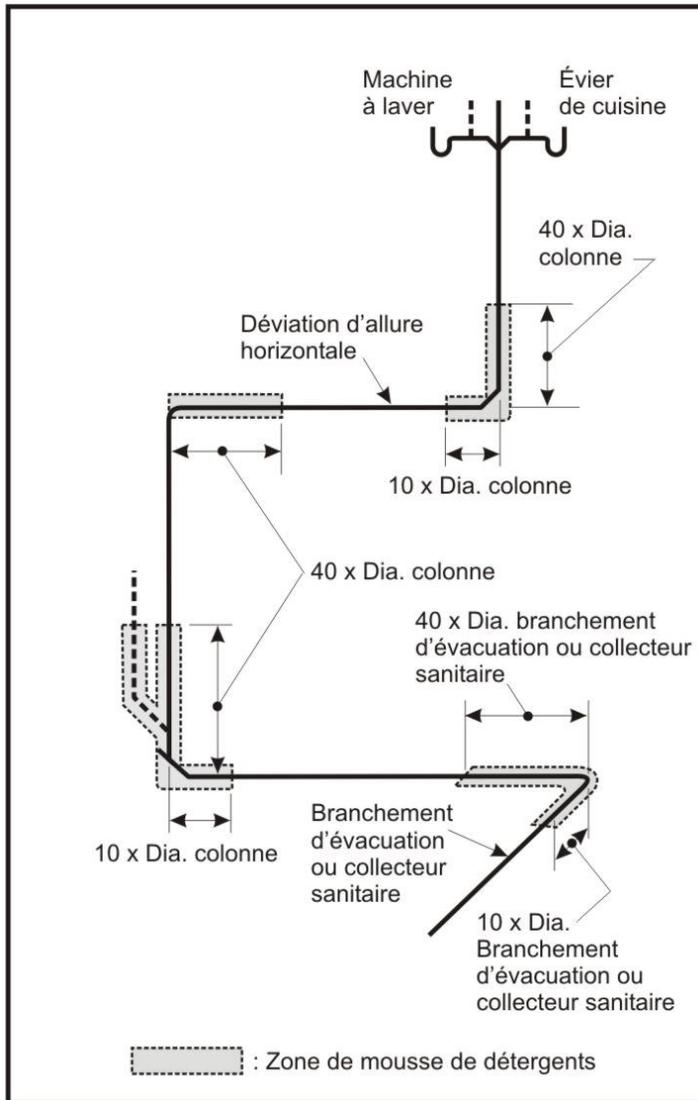
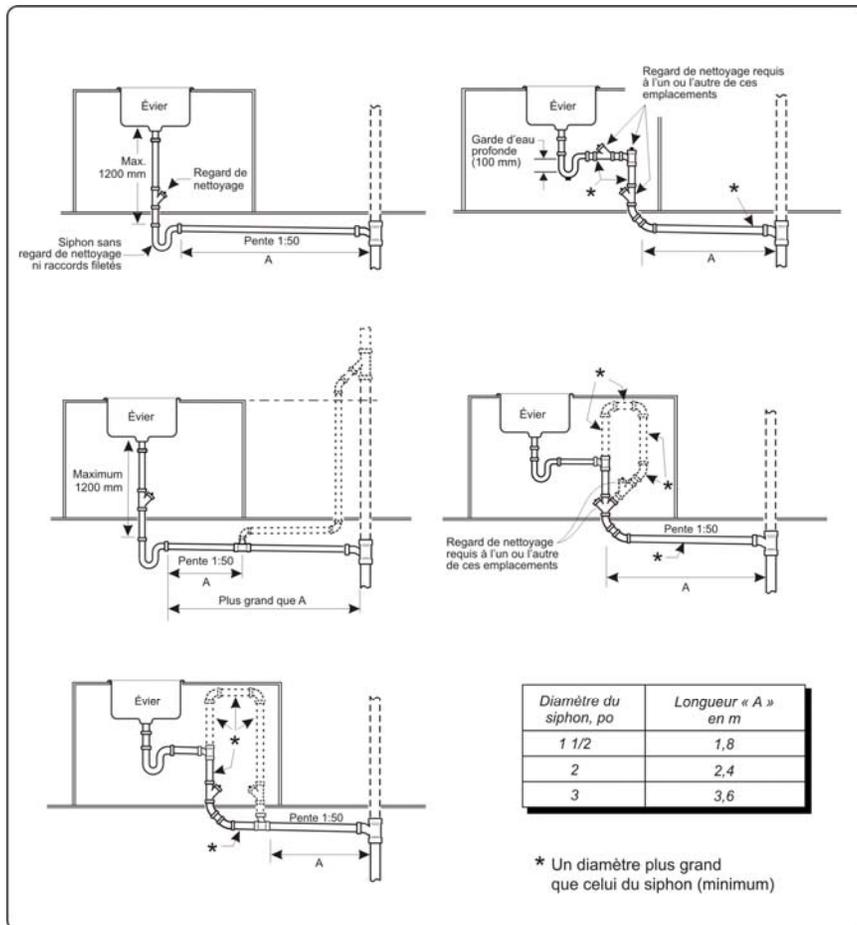


Figure A-2.4.2.1. 7) et 8)  
Raccordements dans les zones de pression produites par la mousse. »;

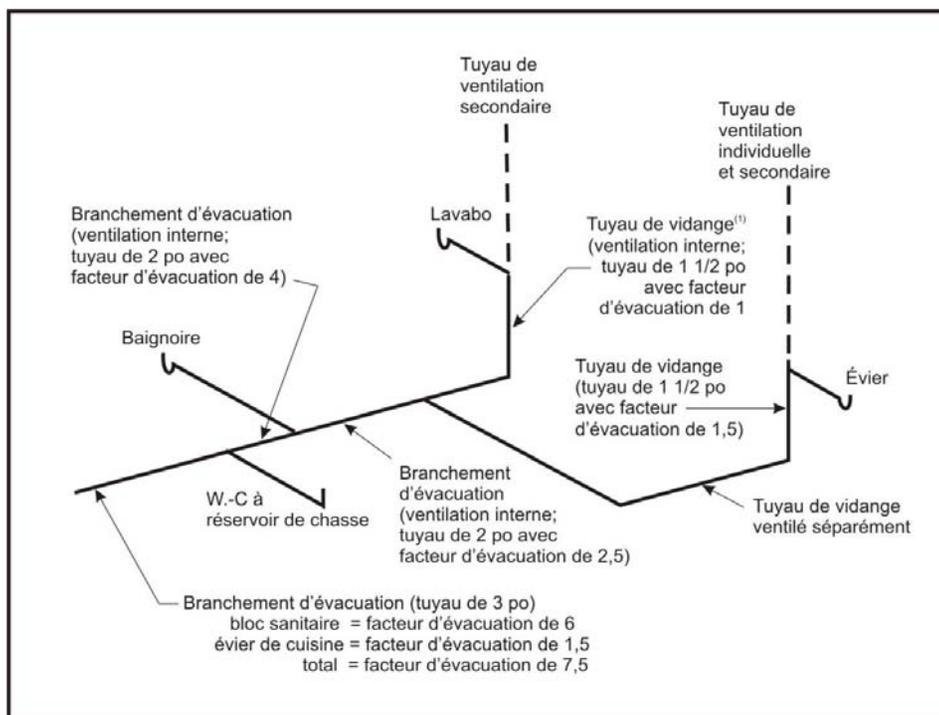
9° par le remplacement, au paragraphe 45°, de la Figure A-2.4.8.2. 1) par la suivante :



»;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe b) du paragraphe 46°, de la Figure A-2.5.2.1. par la suivante :

«



» .

**7.** L'article 3.06 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 2.2.2.2. par le suivant :

« b) en élévation, l'emplacement des *appareils sanitaires* et des *siphons*, la dimension des tuyaux d'évacuation, des *descentes pluviales*, des *colonnes de chute*, des *colonnes de ventilation primaire* et des *colonnes de ventilation secondaire* ainsi que le *réseau de distribution d'eau*; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 5° par la suppression de la note A-2.3.1. ».

**8.** L'article 5.01 de ce code est modifié :

1° par la suppression, au premier alinéa, de « et éditions »;

2° par la suppression, au deuxième alinéa, de « et les nouvelles éditions » et de « ou de ces éditions ».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.